

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
ISÈRE, DRAC, ROMANCHE
(ISÈRE)**

2, chemin des maronniers,
38100 Grenoble
(04 76 48 81 00 – v.platz@adisere.fr)

PROJET

DE

CONFORTEMENT DES DIGUES DE L'EAU D'OLLE

Communes d'
**ALLEMOND,
LE BOURG D'OISANS,
OZ-EN-OISANS**

Enquête publique préalable
à la
Déclaration d'utilité publique du projet

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes
Décision n° E15000291/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 06 octobre 2015
Enquête du lundi 09 novembre au mardi 1^{er} décembre 2015

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

05 janvier 2016

1. Généralités

1.1. Contexte

L'association départementale Isère Drac Romanche (« ADIDR »), est en charge des digues de l'Eau d'Olle depuis 2007 et 2009.

L'ADIDR a fait exécuter un diagnostic des ouvrages situés entre le barrage du Verney (communes d'Allemond et d'Oz-en-Oisans) et le confluent de l'Eau d'Olle avec la Romanche.

De nombreux points de fragilité des ouvrages ont été identifiés. L'ADIDR souhaite réaliser des travaux de confortement des digues du lit mineur et des ouvrages qui s'y rattachent et maîtriser le foncier.

Pour ce faire, il fallait organiser trois enquêtes publiques :

- Demande d'autorisation de faire des travaux, au titre de la loi sur l'eau,
- Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (« DUP »),
- Enquête parcellaire.

Les services de l'État organisateurs ont dissocié les plannings :

- la première enquête a été menée isolément du 07/09/2015 au 07/10/2015 ;
- les deux autres ont été menées conjointement du 09/11/2015 au 01/12/2015.

Le commissaire enquêteur chargé de la première enquête a remis un avis favorable, sous réserve de « caler les niveaux de seuil des déversoirs sur la ligne d'eau d'une crue d'une période de retour de 50 ans correspondant à un débit de 150 m³/s ».

L'ADIDR a fait savoir publiquement qu'elle adoptait cette réserve, et qu'elle présenterait au CODERST un projet modifié en conséquence.

Il était matériellement impossible de produire un addendum aux dossiers des enquêtes « DUP » et parcellaire, sauf à reporter les enquêtes de plusieurs mois, ce qui n'aurait eu aucun sens. L'information concise « les niveaux des seuils seront relevés à Z Q₅₀ » était suffisamment éclairante pour le public.

1.2. Résultats attendus des enquêtes conjointes

Ces enquêtes conjointes, ordonnées par le même arrêté préfectoral, ont les buts respectifs suivants :

- Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (« DUP ») : Une telle enquête a pour but d'examiner si le projet a bien une « utilité publique » qui l'emporte sur des intérêts particuliers. Elle ne couvre pas, par exemple, la détermination de l'indemnité qui relève de la phase judiciaire.
- Enquête parcellaire : Une enquête parcellaire a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, notamment en application des articles R131-3 à R131-8 du code de l'expropriation.

1.3. Organisation des enquêtes conjointes et compilation des contributions du public

Le territoire du projet s'étend sur trois communes. Il-y-a donc eu trois sites d'enquête.

Pour chacune des enquêtes, le commissaire enquêteur doit produire un rapport et ses conclusions motivées.

Beaucoup de personnes n'ont pas fait vraiment la différence entre les registres. Des contributions « enquête parcellaire » ont été déposées dans un « registre DUP » et vice-versa. Aussi, pour chacune des enquêtes dont j'ai été chargé, je me suis attaché à réordonner les contributions en fonction de leur sens, quel que soit le lieu où leurs auteurs les ont déposées.

Je n'ai pas exploité les contributions déposées lors de la première enquête qui pouvaient être relatives à l'une ou à l'autre de mes deux enquêtes, au double motif que je n'ai pas eu en mains les registres et que le CE que je suis doit rapporter les contributions qui lui sont parvenues pendant la durée de l'enquête qu'il mène.

- ☞ Recommandation : Je recommande par conséquent à l'ADIDR de prendre en compte les contributions apportées à l'enquête « loi sur l'eau » qui pourraient avoir un rapport avec l'une ou l'autre des enquêtes conjointes qui m'ont été confiées.

2. Objet de la présente enquête « préalable à une DUP »

2.1. Résumé des risques et des enjeux, si rien n'est fait

- ☛ Des risques de rupture [Brusque et extrêmement dangereuse pour les riverains] des digues par érosion interne dès la Q_{30} , et par glissement à partir de Q_{100} ,
- ☛ Plus de 300 habitations ainsi que douze commerces dont trois campings, un bar, deux hôtels, trois restaurants et un bar très concernés en cas de Q_{100} .

2.2. Résumé des objectifs actualisés des travaux (selon décision suite à l'enquête « loi sur l'eau »)

Objectifs actualisés,

- Éviter tout débordement jusqu'à Q_{50} ($150 \text{ m}^3/\text{s}$?), sur l'ensemble du linéaire protégé par des digues, en rehaussant et en renforçant celles-ci,
- Assurer la tenue des digues jusqu'à Q_{100} en les renforçant ponctuellement et en gérant les débordements dans la plaine au moyen de déversoirs de sécurité,
- Réduire la vulnérabilité des populations et des biens, les eaux ne montant alors que relativement lentement dans les secteurs urbanisés

- ☛ Pour ne pas obérer le niveau de sécurité, on maintiendra la revanche minimale en cas de Q_{100} à 50 cm, comme prévu dans le dossier d'étude
- ☛ S'agissant de la qualité des eaux (superficielles et souterraines), des milieux aquatiques, des impacts sur les espèces animales et végétales, le projet n'aura aucun impact notable à moyen et long terme sur les milieux terrestres et aquatiques,
- ☛ S'agissant de la cohérence avec des documents de rang supérieur (SCoT, POS, PPRi, , DUP de protection de captage...) le projet n'est pas contraint, et « les aménagements prévus répondent entièrement aux objectifs du contrat de rivière ».

2.3. Dimensionnements (aménagement définis par le dossier d'enquête)

- Surfaces à acquérir (84 parcelles / 56 propriétaires)
 - Dans le lit du cours d'eau : 5,00 ha
 - Sous les digues existantes : 5,46 ha
 - Nouvelles emprises : 3.420 m^2 (ouvrages en pied de digue, côté terre)
- Coûts (tirés en partie du dossier « loi sur l'eau », en k Euros 2014)

Coûts des acquisitions foncières	237 k€ TTC (en moyenne 2,19€ / m^2 tous frais inclus)
Coûts des travaux	1223 k€ TTC

D'autres coûts sont à ajouter : études préalables, frais d'enquêtes, assistance à maîtrise d'œuvre...
L'objectif révisé de contenir une crue cinquantennale nécessitera des travaux supplémentaires dont le coût n'est pas prévu ci-dessus.

3. Organisation et déroulement des enquêtes conjointes

3.1. Connaissance du projet et de son environnement

Monsieur Pinhas, Directeur de l'ADIDR, m'a longuement fait visiter les lieux, et m'a facilité mon travail en répondant clairement et rapidement à toutes mes questions.

J'ai rencontré un responsable d'EDF, qui a également répondu très clairement à toutes mes questions.

J'ai assisté, en tant que simple citoyen, à la réunion publique organisée le 03 novembre par monsieur le Maire d'Oz-en-Oisans.

Commissaire enquêteur suppléant de l'enquête « demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau », je suis donc en possession du dossier de cette enquête.

Les raisons du projet sont exposées convenablement dans la notice explicative, même si elle n'a pas été vraiment pensée pour le grand public.

3.2. Déroulement des procédures

Les enquêtes conjointes se sont déroulées conformément à la réglementation applicable.

Les compositions des dossiers d'enquête me sont apparues conformes, quant au fond, aux exigences législatives et réglementaires.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes ont bien été affichés sur le panneau d'information municipal de chaque mairie.

Les registres d'enquêtes ont été ouverts, puis clos en temps utiles par messieurs les maires de chaque commune.

Je me suis tenu à la disposition du public dans les différents sièges d'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral.

4. Réflexions du CE à propos de la révision du projet décidée par l'ADIDR

Mon sujet est « Utilité publique » et je n'ai pas à évaluer la teneur de ces modifications dans le cadre de mon enquête. Ce sera au CODERST de juger du dossier qui lui sera présenté, qui devra intégrer la description des changements apportés au projet et l'évaluation des impacts qui en résultent.

Je me contenterai donc de faire des observations :

- (i) L'étude de danger, avec des déversoirs calés à Z Q₃₀, prend en compte « *une revanche de sécurité de 50cm* ». Mais, d'après le dossier, ces garanties ne sont pas présentes partout !
- (ii) En rehaussant les seuils, on conduit les eaux à s'écouler encore plus près du sommet des digues et il faudra logiquement rehausser les crêtes des digues en conséquence.
- (iii) Il y a des débordements dès Q₃₀ « en face de la digue du Pré de l'Arche » (Notice, p.14).

dont il découle les questions :

- ☞ N'est-il pas trompeur de donner à penser que les ouvrages cantonneront une Q₅₀, alors que ce ne sera pas le cas partout ?
- ☞ A-t-on bien simulé les effets d'une Q₅₀ qui ne déverse pas par les déversoirs aménagés, mais s'échappe quand même en au moins un point connu? Quels seront les quartiers inondés, et sous quelle hauteur d'eau ?
- ☞ Ne faut-il pas aussi s'assurer que la bonne localisation des déversoirs est bien toujours la même ?
- ☞ Ne faut-il pas réviser l'étude de danger, après avoir défini les travaux et matériaux des rehausses, et pesé le fait que la revanche pour Q₁₀₀ pourrait ne pas atteindre 50cm en tous points ?
- ☞ Ne faut-il pas réviser le dossier des travaux et les estimations qui y sont documentées ?

5. Évaluation des contributions du public relatives à l'aspect DUP

5.1. Ventilation des contributions et parties de contribution

Il y a eu beaucoup de confusion du public dans l'emploi des registres. Très fréquemment, des doléances relatives au « parcellaire » ont été inscrites dans le registre « DUP ». L'inverse est également arrivé. Une doléance « parcellaire » a même été enregistrée dans le registre d'une autre commune.

Pour établir mes rapports, j'ai veillé à la traçabilité des contributions en les référençant selon le registre où elles ont été déposées. Par exemple, dans le rapport « enquête DUP », j'invoque aussi des parties de contributions figurant dans un registre « Parcellaire » dès lors qu'elles concernent plutôt la DUP et réciproquement.

J'ai enregistré les contributions de 9 personnes physiques et de trois personnes morales (APAO, ADQV-PBO, commune d'Oz-en-Oisans). Aucune n'a exprimé l'avis qu'il n'y a pas utilité publique. Certaines ont exprimé des doléances.

Ventilation des contributions (avec une part d'arbitraire inévitable)

- Aucune contribution exprimant un désaccord sur l'intérêt général.
- Je suis pour le projet modifié, je ne suis pas contre, (6 personnes physiques et le conseil municipal d'Oz-en-Oisans),
- Le projet est mal ficelé, je ne comprends pas tout et m'inquiète, (trois personnes)
- Le risque est augmenté pour les agriculteurs de la plaine qui sont pénalisés et il faudra les indemniser en cas de sinistre, (2 personnes et deux associations)
- Je ne vois pas l'intérêt du projet car les digues sont solides, (une personne)

Trois objections majeures ont été formulées :

- L'EdF devrait être impliquée dans la prévention des crues, car ses ressources on la capacité technique d'écrêter toute crue égale ou inférieure à Q_{100} en ne déversant qu'au niveau de pointe de Q_{30} pendant un laps de temps plus long,
- Une crue de l'Eau d'Olle sera concomitante avec une crue de la Romanche et il faudrait attendre une consolidation des études de danger avant de figer le projet de renforcement des digues de l'Eau d'Olle,
- Le projet consiste à inonder l'exploitation agricole de Pisse Vache dans la plaine, ou des secteurs habités depuis des siècles, pour protéger des habitations qui ont été construites récemment derrière des digues, ceci n'est pas acceptable

5.2. Évaluation des contributions

- L'EdF devrait être impliquée dans la prévention des crues.

J'ai investigué en consultant séparément l'ADIDR et le responsable d'EdF en charge de la vallée. Leurs explications furent convergentes. Je retiens, en substance :

« La concession accordée à EdF exclut toute obligation en matière d'écrêtage de crue. C'est conforme au fond de la réglementation voulue par la représentation nationale ».

Je me suis forgé une opinion d' « honnête homme », spécialiste en aucune des matières discutées :

- La retenue du Verney a la capacité technique d'écrêter une crue à Q_{50} , voire à Q_{30} à moindre coût (sans pompage de relevage) pour autant qu'on aura anticipé la survenue d'une crue exceptionnelle, sur la base de prévisions météo à court terme (une demi-journée à une journée).
Utiliser l'outil, financé pour d'autres motifs, à cette fin nouvelle est quasiment gratuit.
- Toute victime d'une crue non écrêtée alors que cela aurait été possible pourrait se retourner contre EdF en invoquant la responsabilité de non-assistance à personne en danger,

- Je suis convaincu que toute personne d'EdF aux manettes et informée de prévisions de fortes crues supérieures à Q_{30} à court terme et des dangers pour la population, choisira de turbiner le contenu du barrage du Verney, par simple sens moral, afin que la capacité de ce dernier serve à réduire fortement, sinon annihiler totalement les débordements des digues dans leur configuration après projet,

[Note CE : l'écoulement de $1Mm^3$ à $40 m^3/s$ ne dure que 7 heures, et c'est une réserve de cet ordre qu'il faudra constituer]

- Je comprends mal que l'État prenne des décisions schizophréniques en dissociant les règles de protection qu'il impose :
 - aux propriétaires des digues
[Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques]
 - au concessionnaire d'un ouvrage hydro-électrique situé juste en amont,
 alors que cet ouvrage semble posséder toutes les caractéristiques lui permettant de jouer un rôle de protection efficace.

Tout cela ayant été posé, je ne demande en rien que le projet soit revu à la baisse, car toute étude de danger est basée sur des probabilités. Je recommande simplement que des actions complémentaires et raisonnables soient engagées pour réduire encore les probabilités des risques étudiés :

☞ Recommandation : Que le concédant (l'État) et/ou le concessionnaire (EdF) engage(nt) sans barguigner un processus d'amendement de la concession pour que le barrage ait aussi une mission d'écrêter les crues dangereuses jusqu'à un point économiquement raisonnable correspondant à ses capacités actuelles (aucun investissement autre qu'une adaptation des règles d'exploitation ne me paraît nécessaire).

- Une crue de l'Eau d'Olle sera concomitante avec une crue de la Romanche

Il y a bien probabilité que les crues soient simultanées. C'est d'ailleurs dans une telle hypothèse que les hydrogrammes des crues Q_{30} , Q_{100} , et Q_{50} retenus, ont été évalués, en 2009-2010.

Mais je ne vois pas en quoi ces données complémentaires devraient entrer dans la définition de la sécurisation des digues de l'Eau d'Olle qui sont situées à une altitude supérieure.

☞ Il n'y a aucune raison de différer le projet de renforcement des digues de l'Eau d'Olle,

☞ Recommandation : Publier une étude qui estime les hauteurs d'eau dans la plaine en modélisant la simultanéité des crues (à « trois heures près », selon le dossier).

☞ Passage d'information : Pour être factuel, je répercute la suggestion consistant à faire creuser les lits de la Romanche et de l'Eau d'Olle à leur confluent (contribution de M.Richard), sans l'évaluer.

- Pisse Vache - un traitement injuste

Le projet amendé sera dimensionné pour contenir une crue cinquantennale. En situation de crue centennale, les terres de Pisse Vache ne devraient pas être inondées, pour la raison que la partie du volume d'eau qui sortira par les déversoirs, selon l'hydrogramme pris en référence, aura un volume bien insuffisant.

Affirmer que des terres agricoles seront asphyxiées et rendues incultivables, c'est aller vite en besogne. Je ne suis ni pédologue, ni édaphologue, pour émettre un avis tranché. Mais je crois savoir que ce sont les crues régulières du Nil qui ont fait la richesse de l'Egypte ancienne.

☞ Il n'y a aucune raison de rehausser les digues pour contenir une Q_{100} , comme le demande l'agricultrice exploitante.

☞ La démonstration qu'une crue exceptionnelle d'occurrence comprise entre Q_{50} et Q_{100} aura un impact négatif sérieux sur la qualité des terres reste à faire.

Et si cela avait un fond scientifique, le poids de cet impact serait négligeable dans mon évaluation de l'intérêt général du projet présenté.

6. Considérations du CE

6.1. Considérations diverses

- Quand on se préoccupe de se protéger d'une crue trentenaire, il n'est pas normal que la procédure nécessite une bonne dizaine d'années pour le faire !

☞ Je crains donc que la sécurisation, sur laquelle on a commencé à se pencher en 2008, ne soit pas atteinte avant 2018-2019, puisque vont s'insérer dans le planning des séquences de durées généralement fort longues (*)

(*) = signature d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, signature d'un arrêté de DUP, exécution d'au moins 70 transactions notariées, appel d'offre selon le code des marchés publics, planifications des travaux en fonction de contraintes écologiques...

- Le dossier est peu disert sur les actions qui sont engagées vis-à-vis de la population à chaque niveau d'alerte; il n'indique pas non plus des actions de prévention ou d'atténuation des risques qui pourraient être engagées au vu de prévisions à très court terme de l'ampleur attendue ou possible d'un phénomène naissant.
- ☞ Recommandation : Documenter et publier les actions qui seront entreprises (par l'ADIDR, par les communes, par EDF) vis-à-vis notamment des riverains,
 - si des prévisions météo donnent à penser qu'il y a risque de crue problématique,
 - à chacun des niveaux d'alerte.
- Le dossier n'est pas facile à lire pour le public. Comme la très grande majorité des dossiers présentés en enquête publique, il a été rédigé par des spécialistes s'adressant à des spécialistes officiant dans les services de l'État. Or, en enquête publique, on s'adresse à une toute autre cible. C'est la raison pour laquelle on demande des « résumés non techniques ».
- ☞ Si des cartes montrant les surfaces inondées et les hauteurs d'eau en cas de Q₃₀ et de Q₅₀ avaient figuré dans le dossier, j'aurais sans doute enregistré beaucoup moins d'objections !

6.2. Considérations relatives à l'utilité publique

- Je n'ai enregistré aucune opposition quant à l'intérêt général, mais seulement des doléances de personnes qui se sentent lésées par les choix qui ont été faits.
- L'étude de Dangers démontre que le projet apporte des éléments positifs significatifs. Le poids des aspects négatifs qui m'ont été présentés est négligeable, pour autant qu'ils subsistent encore à un niveau sensible après la révision du projet.
- Dans le rapport de l'étude parcellaire conjointe, je n'ai identifié aucun impact négatif de nature à remettre en cause l'intérêt général de ce projet,
- Je ne vois personnellement aucun aspect négatif tangible face aux enjeux.

☞ Ainsi, je n'ai aucun état d'âme sur le fait que l'intérêt général soit bien là et qu'il faille bien faire les travaux proposés en raison des dangers examinés.
Mais j'en ai beaucoup sur le fait qu'EdF soit sortie du schéma de protection !
Je considère aussi qu'il faut réaliser ce projet dans les meilleurs délais, car on a suffisamment perdu de temps avec les procédures.

EN CONCLUSION, compte tenu de tout ce qui précède,

Je remets un avis favorable

**à la déclaration d'Utilité publique du projet modifié
pour contenir une crue cinquantennale,**

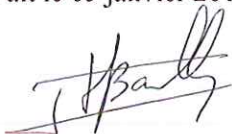
(modifié selon la réserve formulée par mon confrère chargé de l'enquête « loi sur l'eau »)

Assorti d'une recommandation principale qui est développée dans le corps de mon rapport et dont je reproduis ici les derniers alinéas :

- je ne demande en rien que le projet révisé soit revu à la baisse, car toute étude de danger est basée sur des probabilités. Je recommande simplement que des actions complémentaires et raisonnables soient engagées pour réduire encore les probabilités des risques étudiés :
 - ☞ **Recommandation** : Que le concédant (l'État) et/ou le concessionnaire (EdF) engage(nt) sans barguigner un processus d'amendement de la concession pour que le barrage ait aussi une mission d'écarter les crues dangereuses jusqu'à un point économiquement raisonnable correspondant à ses capacités actuelles (aucun investissement autre qu'une adaptation des règles d'exploitation ne me paraît nécessaire).

Je renvoie en outre à toutes mes recommandations qui figurent dans mon rapport et dans ce qui précède.

Fait le 05 janvier 2016



G.BARILLIER